



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-259

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE RELATIVE À LA REQUÊTE INDEMNITAIRE DE LA COPROPRIÉTÉ "SDC
IMMEUBLE MACHE 1"DEVANT LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (AFFAIRE B9.00020)

La copropriété SDC MACHE 1 a fait appel de la décision du tribunal judiciaire qui a rejeté sa requête indemnitaire à l'encontre de la commune de Chambéry pour obtenir la réparation des dommages subis par les parkings souterrains de la copropriété.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Par la présente décision, il est proposé de défendre les intérêts de la commune de Chambéry et de désigner Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry dont le cabinet est situé 15 place de la gare, 73000 CHAMBERY dont les honoraires sont fixés à 150 euros HT / heure et qui a précédemment suivi cette affaire en première instance auprès du tribunal judiciaire.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-259

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE RELATIVE À LA REQUÊTE
INDEMNITAIRE DE LA COPROPRIÉTÉ "SDC IMMEUBLE MACHE
1"DEVANT LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (AFFAIRE B9.00020)

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 23 décembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221223-lmc1H28648H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28648H1

Date de transmission en Préfecture : 23 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 23 décembre 2022

Publication : du 23 décembre 2022 au 23 février 2023